

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

L173 **06 AOU 2009**
ARRETE N° MSHP/CAB DU PORTANT SUSPENSION DES VISAS D'ENREGISTREMENT
DE MOLECULES ET COMBINAISONS DE MOLECULES ANTIPALUDIQUES EN COTE D'IVOIRE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°94-669 du 21 décembre 1994 portant conditions d'enregistrement et de dispensation des médicaments ;
- Vu le décret n°2002-334 du 13 juin 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Pharmacie de la Santé Publique de Côte d'Ivoire (PSP-CI) ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-507 du 13 juin 2007, portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu l'arrêté n°024.MSHP/CAB du 12 Janvier 2007 portant institution d'un Schéma Thérapeutique pour le traitement du Paludisme en Côte d'Ivoire ;

Considérant les nécessités de santé Publique ;

ARRETE

Article 1 :

En vue de procéder à l'évaluation du schéma thérapeutique pour le traitement du paludisme en Côte d'Ivoire, les visas d'enregistrement des médicaments antipaludiques contenant les molécules et combinaisons de molécules, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont suspendus en Côte d'Ivoire.

Article 2 :

Les visas d'enregistrements desdits médicaments sont suspendus pour une période d'un (1) an renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Toute importation, commercialisation, distribution, dispensation et don desdits médicaments sont suspendus sur l'ensemble du territoire ivoirien.

Article 4 :

A titre exceptionnel et par mesure d'accompagnement (écoulement des stocks), la commercialisation de ces médicaments pourra se poursuivre pendant une période maximale de trois (3) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions dudit arrêté, sera passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 :

L'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, la Pharmacie de la Santé Publique, la Direction de la Pharmacie et du Médicament, le Service de la Police Sanitaire et le Programme National de Lutte contre le Paludisme, sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 06 AOU 2009

Ampliatiions :

- Présidence de la République	1
- Primature	1
- Secrétariat Général du Gouvernement	1
- Tous les Ministères	23
- Cabinet du MSHP	1
- Toutes les Directions du MSHP	13
- Tous EPN du MSHP	13
- Syndicat des Pharmaciens Privés	1
- Syndicat des Médecins Privés	1
- SYNACASS-CI	1
- Grossistes Répartiteurs	3
- UFR SMA	1
- UFR SMB	1
- UFR SPB	1
- CNOP	1
- ONMCI	1
- ONCOCI	1
- Archives/Chrono	1
- JORCI	1



Dr ALLAH KOUADIO Rémi

LISTE DES MOLECULES ET COMBINAISONS DE MOLECULES
ANTIPALUDIQUES NON RECOMMANDEES PAR LE NOUVEAU SCHEMA
THERAPEUTIQUE

- ARTESUNATE 200 mg (forme suppositoire, Adulte) = PLASMOTRIM
- ARTESUNATE/MEFLOQUINE = ARTEQUIN
- ARTESUNATE/NAPHTOQUINE = ARCO
- ARTESUNATE/SULFAMETHOXYPYRAZINE/PYRIMETHAMINE = CO-ARINATE
- ARTESUNATE/SULFADOXINE/PYRIMETHAMINE = ARTEJAR 50 et 100mg
- DIHYDROARTEMISININE/PIPERAQUINE = DUO-COTECXIN, MALACUR, DARTE-Q
- DIHYDROARTEMISININE/PIPERAQUINE/TRIMETHOPRIME = ARTECOM
- AMODIAQUINE/SULFAMETHOXYPYRAZINE = DUALKIN

